



Luxembourg, le 7 avril 2014

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

LUXEMBOURG

**Concerne** : Question parlementaire n°136 du 5 mars 2014 de Monsieur le  
Député Roy REDING

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question  
parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ  
Ministre de la Justice

Annexe

## Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n°136.

Le Ministère de la Justice ne dispose pas de chiffres portant sur le nombre de tels sites qui seraient hébergés au Luxembourg.

Il faut rappeler que l'article 62 de la loi sur le commerce électronique prévoit un régime de responsabilité spécifique pour un prestataire qui hébergerait un tel site.

Ainsi cet article dispose que :

« Le prestataire qui fournit un service de la société de l'information consistant dans le stockage des informations fournies par un destinataire du service, ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour les informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que :

- a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance que l'activité ou l'information est illicite et, en ce qui concerne une action en dommages et intérêts, qu'il n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels le caractère illicite de l'activité ou de l'information est apparent ; ou
- b) le prestataire, dès le moment où il y a une telle connaissance, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible. »

Si les autorités luxembourgeoises sont informées de l'existence d'un tel site, par exemple par des signalements sur le site Internet [www.stopline.lu](http://www.stopline.lu), ce site hébergé auprès d'un prestataire de services de l'information au pays est normalement fermé soit sur base volontaire, soit sur ordre des autorités judiciaires.

En ce qui concerne les images visées par la question parlementaire et que l'ORK décrit comme « enfants habillés mais dans des contextes et des poses sexualisées » il faut rappeler que de telles images sont, le cas échéant, susceptibles d'être qualifiées de pornographie et d'être incriminées en vertu de l'article 384 du code pénal.

Quant à la définition de la notion de pédopornographie, les juridictions répressives font régulièrement référence à l'article 2 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scènes des enfants qui dispose que « c) on entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

Le Luxembourg a signé ce Protocole le 8 septembre 2000.

Une autre formulation usuellement retenue renvoie à la notion de « représentations choquant la pudeur de par leur présentation et leur étalement notamment d'une relation sexuelle sinon des parties intimes d'une personne ».

Il faut par ailleurs souligner que le législateur a récemment renforcé le dispositif répressif en matière de lutte contre la pédopornographie.

Ainsi, la loi du 21 février 2013, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants a élargi le champ d'application de l'article 384 du code pénal. L'ancien texte n'interdisait que la détention de matériel pédopornographique tandis que le nouveau texte interdit l'acquisition, la détention et la consultation de ce genre de matériel.

Ce durcissement législatif a permis une lutte plus efficace contre les consommateurs de matériel pédopornographie avec comme objectif ultime de réduire la demande de ces images et donc par ricochet leur production.